

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 8 décembre 2016

Délibération n° 2016-41

Montant global définitif du produit des contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et information sur la contribution du Département au financement du S.D.I.S. 71 pour l'année 2017

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	19
Pouvoirs	:	3
Nombre de votants	:	22
Quorum	:	13
Convocation affichée le	:	25 novembre 2016
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil seize, le huit décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER,
M. Frédéric CANNARD, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Violaine GILLET,
Mme Dominique LANOISELET, Mme Édith PERRAUDIN, M. Jacky RODOT,
M. Bertrand ROUFFIANGE, M. Jean-Yves VERNOCHE

Suppléances :

M. Jean-Paul LUARD était suppléé par M. Hervé MAZUREK
Mme Marie MERCIER était suppléée par M. Sébastien RAGOT
M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN
Mme Françoise VERJUX-PELLETIER était suppléée par M. Raymond GONTHIER

Excusés :

Mme Marie-Christine BIGNON, non suppléée
M. Maurice COCHET, non suppléé
Mme Josiane CORNELOUP, non suppléée
Mme Marie-Thérèse FRIZOT, non suppléée
M. Jean-Claude LAGRANGE, non suppléé
Mme Virginie PROST, non suppléée

Pouvoirs :

- Mme Marie-Christine BIGNON a donné pouvoir à M. Pierre BERTHIER
- M. Maurice COCHET a donné pouvoir à Mme Carole CHENUET
- Mme Virginie PROST a donné pouvoir à M. Jean-Claude BECOUSSE

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président Bertrand ROUFFIANGE, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

L'article L.1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) fixe les modalités d'évolution et de notification des contributions des Communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) compétents pour la gestion des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) et du Département au financement du S.D.I.S.

Pour mémoire, ces contributions votées pour le financement du S.D.I.S. 71, au titre de l'année 2016, étaient comme ci-dessous :

2016	Communes & E.P.C.I.	Département
Continuité du Service	20 079 940 €	14 700 000 €
Subvention en annuité - Intérêts		510 000 €
Subvention en annuité - Capital		510 000 €
Subvention directe équipement stratégique		580 000 €
Subvention directe IMMO 2		2 283 000 €
TOTAL	20 079 940 €	18 583 000 €

1. - Les contributions des Communes et E.P.C.I.

Les dispositions des articles L.1424-29 & 35 du C.G.C.T. fixent les conditions d'évolution du produit global, tandis que la délibération 2011-36 du 28 octobre 2011, prise par le Conseil d'Administration du S.D.I.S. 71, fixe les conditions d'évolution de chacune des contributions individuelles des communes et E.P.C.I., ainsi que les délais de notification de ces dernières.

1.1. - L'indice retenu pour le taux d'évolution du produit global

Le taux retenu comme référence applicable au produit global des contributions est celui de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (I.P.C.) sur l'ensemble des ménages, hors tabac, publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (I.N.S.E.E. 9.805 - *nouvelle référence depuis 2016 – ancienne 4.018 E*).

La valeur retenue est la variation, en pourcentage, de cet indice au mois de Juin de l'année N par rapport aux douze derniers mois glissants.

1.2. - La notification aux communes et E.P.C.I.

Les contributions définitives de N + 1 sont notifiées de manière individuelle à chaque commune ou E.P.C.I. disposant de la compétence incendie avant le premier janvier de l'année N + 1.

1.3. - L'évolution du produit global des contributions des Communes et E.P.C.I.

L'I.N.S.E.E, dans son rapport d'information n° 182 du 13 juillet 2016, a publié l'évolution de l'I.P.C. constaté en juin, sur l'ensemble des ménages et hors tabac – 9.805 - soit **0,20 %** sur les douze derniers mois glissants.

Le produit global DÉFINITIF retenu des contributions de 2017 serait alors de 20.120.100 € pour les Communes et E.P.C.I., soit une évolution de 40.160 € par rapport à l'année 2016.

2 - La contribution du Département

Depuis la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le montant global des contributions des Communes et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale constitue une enveloppe normée.

La loi n° 2004-81 du 13 août 2004 stipule que le Département **fixe**, par délibération, chaque année, sa contribution au S.D.I.S., au vu d'un rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du Service au cours de l'année à venir, adopté par délibération du Conseil d'Administration du S.D.I.S.

Les rapports relatifs à la prochaine convention avec le Département pour les années 2017 à 2019 et à l'évolution des ressources et des charges prévisibles du Service pour 2017 – présentés précédemment lors de cette séance - établissent, à titre prévisionnel et à périmètre constant, le volume de la contribution du Département. Celle-ci serait composée de trois parts :

- ☞ La **continuité du Service** elle pourrait être de **14.700.000 €**, comme en 2016.
- ☞ La **subvention en annuité** pour le remboursement des échéances d'emprunts, réalisés pour le financement des plans immobiliers structurants, serait de **930.000 €**.
- ☞ Une **subvention directe d'équipement** pour les acquisitions relevant des dossiers stratégiques (énoncés dans la convention) de **500 K€**.

Aujourd'hui et sans occulter le rôle de l'Assemblée Départementale à qui il appartient de déterminer sa contribution au financement du S.D.I.S., il semble raisonnable de prendre en compte, pour la préparation du budget 2017 et à périmètre constant, ces prévisions de la contribution du Département car elles sont le fruit d'un dialogue permanent entre le Département et le S.D.I.S. 71.

Dans ces conditions et à périmètre constant, la **contribution globale du Département pourrait être alors de 16.130.000 € pour l'année 2017.**

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration, conformément à l'article L. 1424-29 & 35 du C.G.C.T. et à la délibération de cette assemblée n°2011-36 du 28 octobre 2011, à l'unanimité :

- approuvent le **montant global définitif** du produit des contributions au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours :
 - ☞ Des **Communes, et E.P.C.I pour 20.120.100 €**, soit une évolution de **0,2 %** par rapport au produit global de 2016.
 - ☞ En ce qui concerne la contribution du **Département**, il appartient à l'Assemblée Départementale de fixer sa contribution. Celle-ci pourrait être, à périmètre égal, de **14.700.000 €** au titre de la continuité du Service, de **930.000 €** au titre de la subvention en annuité destinée au financement des plans immobiliers structurants, de **500.000 €** au titre d'une **subvention directe d'équipement** pour les acquisitions relevant des dossiers stratégiques soit un total de **16.130.000 €**.
- autorisent Monsieur le Président à prendre en compte ces éléments lors de la préparation du budget primitif de l'exercice 2017.

Docteur Bertrand ROUFFIANGE
Président du CA.S.D.I.S. 71

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le

- publié et affiché le

Le Président,

- 9 DEC. 2016
- 9 DEC. 2016

Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Jacqueline FELIX